Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports

78-2026-10-02-00007

arrêté préfectoral portant mise en demeure de la société LEAPARK exploitant des installations classées pour la protection de l'environnement à Trappes (78190), allée du Ruisseau de Gironde

PRÉFET
DES YVELINES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France
Unité départementale des Yvelines

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant mise en demeure de la société LEAPARK exploitant des installations classées pour la protection de l'environnement à Trappes (78190), allée du Ruisseau de Gironde

LE PRÉFET DES YVELINES,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

VU le décret du 27 mai 2026 portant nomination de Monsieur Brice BLONDEL en qualité de Préfet des Yvelines ;

VU l'arrêté du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 août 1990 modifié autorisant l'exploitation d'un atelier de charges d'accumulateurs et d'un entrepôt couvert pour le stockage de produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes par la société SAMADOC sur la commune de Trappes, allée du Ruisseau de Gironde, ZAC de Trappes-Elancourt ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juin 2011 relatif au changement de régime et de classement de l'entrepôt, relevant de la rubrique 1510-2 et soumis au régime de l'enregistrement ;

VU l'arrêté n°78-2026-06-15-00021 du 15 juin 2026 du Préfet des Yvelines portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU la décision n°78-2026-09-03-00008 du 3 septembre 2026 portant subdélégation de signature du préfet des Yvelines ;

VU la preuve de dépôt n°2016-39197 relative à la déclaration de changement d'exploitant des installations classées exploitées sur la commune de Trappes, allée du Ruisseau de Gironde, ZAC de Trappes-Elancourt, émanant de la société LEAPARK sise 9 bis passage Dartois Bidot à Saint-Maur-des-Fossés (94100).

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 17 juillet 2026 établi à la suite de l'inpection du site le 21 mai 2026 ;

VU le courrier en date du 24 août 2026 notifié le 26 août 2026 transmettant à l'exploitant le rapport de suite d'inspection visé ci-dessus et le projet d'arrêté de mise en demeure pour observations éventuelles ;

VU les observations transmises par l'exploitant par courrier en date du 4 septembre 2026 ;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite de contrôle du 21 mai 2026 des installations exploitées par la société LEAPARK à Trappes (78190) allée du Ruisseau de Gironde, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant n'a pas été en mesure de produire un plan général des zones de stockage pour les cellules 1 et 4 utilisées par des locataires ; qu'il n'y a pas de plan de stockage synthétique général de l'ensemble de l'entrepôt ;

CONSIDÉRANT que l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant a présenté, en tant qu'état des matières stockées pour les cellules 2 et 3, un inventaire détaillé de plus de cinq mille références d'articles ; que l'exploitant n'est pas en mesure d'indiquer les quantités de matières dangereuses ; que le plan général des zones de stockage de la cellule n°3 présenté à l'inspecteur n'est pas synthétique et ne permet pas de localiser les zones de stockage des matières dangereuses ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent des manquements aux dispositions du point 1.4 (I) de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 susvisé selon lequel l'exploitant tient à jour un état, sous format synthétique, des produits stockés, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées, accompagné d'un plan général des zones de stockage, visant à servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel et à répondre aux besoins d'information de la population. ; ces documents doivent permettre notamment de connaître les quantités de matières dangereuses et d'identifier précisément leurs emplacements de stockage ;

CONSIDÉRANT que des constats similaires, voire identiques, avaient été réalisés lors de la visite de contrôle du 14 octobre 2025, consignés dans le rapport de l'inspection daté du 8 janvier 2026, transmis à l'exploitant par courrier du 8 janvier 2026, pour la mise en œuvre d'actions correctives sous trois (échéance au 8 avril 2026) ;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite de contrôle du 21 mai 2026, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant n'était pas en mesure de présenter les documents demandés à l'issue de l'inspection du 14 octobre 2025, dans le rapport daté du 8 janvier 2026, afin de justifier de la mise en place d'un dispositif de détection automatique incendie efficace et de son bon fonctionnement ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions du point 12 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 susvisé relatif à la mise en place et au fonctionnement d'un système de détection automatique d'incendie ;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite de contrôle du 21 mai 2026, l'inspecteur de l'environnement a constaté, au vu des documents produits par l'exploitant, que le locataire d'une des cellules n'a pas réalisé d'exercice d'évacuation depuis un an et deux mois ; que de plus l'exploitant n'a pas organisé d'exercice de défense contre l'incendie commun à l'ensemble de l'entrepôt ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent des manquements aux dispositions des points 13 et 14 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 susvisé selon lesquels l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au moins tous les trois ans et un exercice d'évacuation tous les six mois ;

CONSIDÉRANT que des constats similaires avaient été réalisés par l'inspecteur de l'environnement lors de la visite du 14 octobre 2025, consignées dans le rapport du 8 janvier 2026 et

que des justificatifs et actions correctives avaient été demandées sous trois mois (échéance au 8 avril 2026) ;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite de contrôle du 21 mai 2026, l'exploitant a présenté à l'inspecteur de l'environnement le plan de défense incendie datant du 10 février 2026 ; que l'inspecteur de l'environnement a constaté que des documents et informations prescrits au point 23 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 susvisé sont manquants ; il s'agit des éléments suivants :

- numéros et noms des interlocuteurs internes ;
- noms des responsables d'évacuation, guide-file, serre-file de la cellule TRANSPORT TOUSSAINT ;
- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
- les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de l'annexe II du même arrêté ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 de l'annexe II du même arrêté;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15 de l'annexe II du même arrêté , lorsqu'ils existent ;
- les mesures particulières prévues au point 22 de l'annexe II du même arrêté ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent en conséquence des manquements aux dispositions du point 23 (susmentionné) de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 susvisé ;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite de contrôle du 21 mai 2026, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant n'est pas en mesure d'attester de la formation du personnel de la cellule n°1 à l'utilisation du matériel incendie ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article VII-6-6 de l'arrêté préfectoral du 9 août 1990 susvisé ;

CONSIDÉRANT que ce constat avait déjà été effectué lors de la visite du 14 octobre 2025, consigné dans le rapport du 8 janvier 2026 et avait donné lieu à une demande d'action corrective sous trois mois (échéance au 8 avril 2026) ;

CONSIDÉRANT que, par courrier du 4 septembre 2026, a fait parvenir ses observations sur le projet d'arrêté de mise en demeure ; que l'exploitant ne remet pas en cause les constats de l'inspection ; qu'il fait part de sa volonté de remédier aux non-conformités constatées et indique avoir engagé des actions à cette fin ;

CONSIDÉRANT cependant que les non-conformités constatées par l'inspecteur de l'environnement ne peuvent être levées à ce jour ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, de mettre en demeure la société LEAPARK, de respecter les prescriptions des points 1.4 (I), 12, 13, 14 et 23 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 susvisé ainsi que de l'article 6-6 de l'arrêté préfectoral du 9 août 1990 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

ARRÊTE

Article 1er : La société LEAPARK (SIREN : 379794282) sise 9 B passage DARTOIS BIDOT 94100 Saint-Maur-des-Fossés, exploitant un entrepôt logistique à Trappes (78190) allée du Ruisseau de Gironde, est mise en demeure de respecter, dans le **délai de six mois** à compter de la notification de la présente décision, les prescriptions du point 1.4 (I) de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 susvisé, en établissant un état des matières stockées sous format synthétique accompagné d'un plan général des zones de stockage, établis conformément aux prescriptions de ce même article. Une copie sera transmise à l'inspection des installations classées.

Article 2 : La société LEAPARK (SIREN : 379794282) sise 9 B passage DARTOIS BIDOT 94100 Saint-Maur-des-Fossés, exploitant un entrepôt logistique à Trappes (78190) allée du Ruisseau de Gironde, est mise en demeure de respecter, dans le **délai de six mois** à compter de la notification de la présente décision, les prescriptions du point 12 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 susvisé, en justifiant de la mise en place et du fonctionnement efficace d'un dispositif de détection automatique d'incendie.

Article 3 La société LEAPARK (SIREN : 379794282) sise 9 B passage DARTOIS BIDOT 94100 Saint-Maur-des-Fossés, exploitant un entrepôt logistique à Trappes (78190) allée du Ruisseau de Gironde, est mise en demeure de respecter, dans le **délai de six mois** à compter de la notification de la présente décision, les prescriptions des points 13 et 14 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 susvisé, en :

- organisant un exercice de défense contre l'incendie commun à tous les locataires de l'entrepôt
- transmettant à l'inspection des installations classées les comptes-rendus des prochains exercices (défense contre l'incendie et évacuation) réalisés sur le site.

Article 4 : La société LEAPARK (SIREN : 379794282) sise 9 B passage DARTOIS BIDOT 94100 Saint-Maur-des-Fossés, exploitant un entrepôt logistique à Trappes (78190) allée du Ruisseau de Gironde, est mise en demeure de respecter, dans le **délai de six mois** à compter de la notification de la présente décision, les dispositions du point 23 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 susvisé, en complétant le plan de défense incendie au vue des prescriptions de ce même point et en transmettant le plan de défense incendie complété à l'inspection des installations classées et au service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

Article 5 : La société LEAPARK (SIREN : 379794282) sise 9 B passage DARTOIS BIDOT 94100 Saint-Maur-des-Fossés, exploitant un entrepôt logistique à Trappes (78190) allée du Ruisseau de Gironde, est mise en demeure de respecter, dans le **délai de six mois** à compter de la notification de la présente décision, les prescriptions de l'article 6-6 de l'arrêté préfectoral du 9 août 1990 susvisé, en s'assurant de la formation du personnel de la cellule 1 et en transmettant un justificatif à l'inspection des installations classées.

Article 6 : En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 1 à 5 dans les délais prévus à ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, des sanctions sont arrêtées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 7 : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction (article L.171-11 du code de l'environnement). Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté. La juridiction peut être saisie au moyen de l'application Télérecours Citoyen disponible sur le site *https://www.telerecours.fr/*.

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa réception, d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif interrompt le cours du délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux. Le silence gardé par l'administration compétente pendant plus de deux mois sur un de ces recours administratifs vaut décision de rejet.

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés ou lorsqu'est née une décision implicite de rejet.

Article 4 : En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Yvelines.
Copie en est adressée :

- au secrétaire général de la Préfecture des Yvelines,
- au maire de la commune de Trappes,
- à la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 02 octobre 2026

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice,
Pour la Directrice et par subdélégation,
La cheffe de l'unité départementale,
signé

Delphine DUBOIS